

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

Vu l'art. L48 du code des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Mr ALBERT Jean Paul représentant l'association « Que du Bonheur » **en date du 10 juillet 2025** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête patronale « **Saint Anne** » **le 27 juillet 2025 à partir de 11h30 jusqu'à 13h30.**

ARRÊTE :

ART. 1^{er} :

L'association « QUE DU BONHEUR » sise Villar d'Arène 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 juillet 2025 à partir de 11h30 jusqu'à 13h30.

ART. 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ART. 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes UN et TROIS** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ART. 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ART. 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ART. 6 : L'association « QUE DU BONHEUR », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis le : 23/07/2025
Affiché le :
Date de retrait de l'affichage

Fait à Villar d'Arène
Le 22 juillet 2025
Le Maire,
Olivier FONS

